



Volet B

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte

13181765

BRUXELLES

22 NOV. 2013
Greffe

N° d'entreprise : 542 394 603

Dénomination(en entier) : **Association belge des Banques et des Sociétés de Bourse –
Belgische Vereniging van Banken en Beursvennootschappen –
Belgian Bankers' and Stockbroking Firms' Association**(en abrégé) : **BVB/ABB**Forme juridique : **Association Sans But Lucratif**Siège : **Rue d'Arlon 82, 1040 Bruxelles, Belgique****Objet de l'acte : CONSTITUTION - NOMINATION DES ADMINISTRATEURS**

"Les signataires :

1. Filip Dierckx, né le 7 octobre 1955 à Anvers, domicilié à Elizabetlaan 142, 8300 Knokke;
2. Michel Vermaerke-Van de Putte, né le 1 février 1961 à Gand, domicilié à Frans Robbrechtsstraat 283, 1780 Wemmel; et
3. Wien De Geyter, née le 21 septembre 1971 à Asse, domiciliée à Bronstraat 6, 3300 Tienen.

(ci-après dénommés conjointement les "Fondateurs")

sont convenus le 20 novembre 2013 de constituer une association sans but lucratif et ont décidé d'adopter unaniment, aux fins de cette constitution, les statuts suivants :

I.FORME JURIDIQUE – NOM – SIEGE – OBJET**Article 1. Forme juridique – Dénomination**

L'association est constituée sous la forme d'une association sans but lucratif sur la base de la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations (loi appelée conjointement avec le texte la mettant à exécution la "Loi A & F").

L'association porte le nom de "Association belge des Banques et des Sociétés de Bourse – Belgische Vereniging van Banken en Beursvennootschappen – Belgian Bankers' and Stockbroking Firms' Association".

Ce nom sera abrégé en «BVB» ou «ABB».

Ce nom doit apparaître sur tous les actes, factures, annonces, communications, lettres, ordres et autres pièces émanant de l'association, et être immédiatement précédé ou suivi des mots "association sans but lucratif" ou de l'abréviation "ASBL", ainsi que de l'indication scrupuleuse de l'adresse du siège de l'association.

Article 2. Siège

Le siège de l'association est établi à 1040 Bruxelles, Rue d'Arlon 82 et est sis dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles.

Le Conseil d'Administration est compétent pour déplacer le siège vers un quelconque autre endroit en Belgique et pour remplir les exigences relatives à la publicité allant de pair. L'Assemblée Générale ratifiera alors ce changement de siège dans les statuts lors de sa réunion suivante.

Article 3. Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

Article 4. Objet

L'association a pour objet:

- a) de défendre les intérêts professionnels de ses membres et du secteur bancaire et boursier belge en général vis-à-vis de tiers, ce qui inclut les instances publiques, au niveau national, européen et international, et de fixer et d'énoncer à cet effet la position de ses membres et du secteur bancaire et boursier belge en général en toute matière intéressant le secteur bancaire et boursier belge, notamment dans le cadre de négociations sociales, et de consultations, notamment relatives à des questions monétaires ou autres questions financières;
- b) de fournir à ses membres des informations, conseils et explications et de leur proposer des formations professionnelles sur toutes les matières intéressant le secteur bancaire et boursier belge;
- c) de favoriser la communication entre ses membres réciproquement et entre ses membres et toutes les parties intéressées dans et en dehors de la Belgique, afin de faciliter le traitement de toutes les matières liées au secteur bancaire et boursier belge;
- d) d'analyser et d'examiner tout sujet, en ce compris l'impact des réglementations et législations financières, dès lors qu'il intéresse ses membres;
- e) d'agir en faveur des intérêts collectifs de ses membres et du secteur bancaire et boursier belge en général, et de les défendre, notamment dans le cadre de toute procédure devant tous tribunaux ou autorités administratives;
- f) d'offrir à ses membres une plate-forme où il est possible d'échanger des positions communes.

Dans le cadre de toutes ses activités, l'association œuvrera en faveur de l'intérêt général et contribuera à un meilleur respect de l'éthique et de la déontologie dans le secteur bancaire et boursier belge.

L'association peut accorder toute forme de collaboration et participer de toutes les manières à des associations, entreprises ou institutions de niveau belge, européen ou international ayant un objet similaire ou apparenté ou susceptibles de contribuer à la réalisation ou à l'évolution de son objectif.

L'association peut déployer toutes les activités liées directement ou indirectement, totalement ou partiellement, à la réalisation ou au développement des objectifs non lucratifs précités, ce qui inclut des activités commerciales ou lucratives secondaires dans le cadre des limites légales et pour autant que les produits en résultant soient affectés à tout moment à la réalisation des objectifs non lucratifs idéaux.

II. MEMBRES

Article 5. Catégories de membres

L'association se compose des catégories de membres suivantes :

- a) Membres Effectifs; et
- b) Membres Associés.

Article 6. Membres Effectifs - Généralités

Le nombre de Membres Effectifs est illimité mais doit être à tout le moins de trois.

Article 7. Membres Effectifs – Droits

Les Membres Effectifs possèdent un droit de vote à l'Assemblée Générale. Ils possèdent en outre les droits que confère la Loi A & F aux membres d'une association sans but lucratif ou qui sont décrits dans les présents statuts, le règlement d'ordre intérieur ou tout quelconque règlement interne.

Article 8. Membres Effectifs – Conditions de qualité

La qualité de Membre Effectif peut être conférée à :

- (i) tout établissement de crédit autorisé en tant qu'établissement de crédit au sens de l'article 1er de la Loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit; ou
- (ii) toute entreprise d'investissement autorisée en tant qu'entreprise d'investissement au sens de l'article 47 de la Loi du 6 avril 1995 relative au statut et au contrôle des entreprises d'investissement.

Article 9. Membres Effectifs – Admission

Les candidats Membres Effectifs soumettent leur candidature au Conseil d'Administration.

Les candidats Membres Effectifs doivent adhérer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association en les signant et s'engager à payer la cotisation de membre. Le Conseil d'Administration peut apporter des précisions concernant le mode de dépôt et de traitement des candidatures en tant que Membre Effectif.

Le Conseil d'Administration décide seul de l'admission de Membres Effectifs à la majorité simple des membres présents et représentés du Conseil d'Administration, et ce sans aucune obligation de motiver cette décision.

Article 10. Membres Associés – Droits

Les Membres Associés ne prennent pas part à l'Assemblée Générale, sauf décision contraire de l'Assemblée Générale. Ils ont néanmoins le droit de demander la communication de l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Ils ont également le droit de présenter leur position lors de l'Assemblée Générale, à condition d'adresser une notification écrite dans ce sens au Président au plus tard dix (10) jours avant la tenue de l'Assemblée Générale (la date de réception par le Président tenant alors lieu de date de dépôt de la demande).

Pour le reste, les Membres associés ne peuvent se prévaloir des droits que confère la Loi A & F aux membres d'une association et ne disposent que des droits décrits dans les présents statuts, le règlement d'ordre intérieur ou tout règlement interne voire dans une convention passée avec l'association.

Article 11. Membres associés – Conditions de qualité

La qualité de membre associé (ci-après "Membre Associé") peut être conférée à :

(i) tout bureau de représentation d'un établissement de crédit qui relève du droit étranger et qui est inscrit auprès de la Banque Nationale de Belgique en tant que bureau de représentation au sens de l'article 85 de la Loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;

(ii) tout établissement de crédit de droit européen auquel a été accordée une autorisation dans son Etat membre d'origine et qui opère en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services et a obtenu à cet effet la notification nécessaire de la Banque Nationale de Belgique au sens de l'article 66 de la Loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit; ou

(iii) toute entreprise d'investissement de droit européen à laquelle a été accordée une autorisation dans son Etat membre d'origine et qui opère en Belgique dans le cadre de la libre prestation de services et a obtenu à cet effet les notifications nécessaires au sens de l'article 4 de l'Arrêté royal du 20 décembre 1995 relatif aux entreprises d'investissement étrangères.

Article 12. Membres associés – Admission

Les candidats Membres Associés soumettent leur candidature au Conseil d'Administration.

Les candidats Membres Associés doivent adhérer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur de l'association en les signant et s'engager à payer les cotisations de membres fixées par le Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration peut apporter des précisions concernant le mode de dépôt et de traitement des candidatures en tant que Membre Associé.

Le Conseil d'Administration décide de façon discrétionnaire de l'admission de Membres Associés à la majorité simple des membres présents et représentés du Conseil d'Administration, et ce sans aucune obligation de motiver cette décision.

Article 13. Cotisations

Le Conseil d'Administration fixe le montant total des cotisations des membres statutaires ainsi que la clé de répartition des cotisations de membres statutaires entre les Membres Effectifs et les Membres Associés au plus tard au moment de l'approbation du budget annuel. La cotisation annuelle de membre statutaire d'un Membre Effectif ou d'un Membre Associé sera de maximum 10.000.000 EUR par an (ce montant sera indexé chaque année en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation). Le Conseil d'Administration peut fixer différentes cotisations de membres statutaires pour les Membres Effectifs et les Membres Associés.

Le Conseil d'Administration peut également fixer un montant minimum pour les cotisations de membres statutaires.

Article 14. Registre des membres

Le Conseil d'Administration tient, au siège de l'association, un registre des Membres Effectifs et un registre des Membres Associés. Ce registre mentionne le nom, prénom et domicile des membres ou, s'il s'agit d'une

personne morale, le nom, la forme juridique et l'adresse du siège. En outre, toutes les décisions relatives à l'adhésion, au retrait ou à l'exclusion de membres doivent être inscrites dans ce registre par le Conseil d'Administration dans les huit jours suivant la date de la prise de décision ou de la notification de cette décision.

Article 15. Démission – Suspension – Exclusion

Chaque membre peut à tout moment démissionner en tant que membre de l'association en notifiant sa décision par lettre recommandée au Président.

Un Membre Effectif qui ne satisfait plus aux conditions de qualité mentionnées à l'Article 8 perd de plein droit sa qualité de Membre Effectif.

Un Membre Associé qui ne satisfait plus aux conditions de qualité mentionnées à l'Article 11 perd de plein droit la qualité de Membre Associé.

Un membre est considéré de plein droit comme démissionnaire s'il n'a pas payé sa cotisation de membre dans les six (6) mois suivant le début de l'exercice pour lequel la cotisation de membre est due et s'est abstenu de payer sa cotisation de membre (ou la partie non payée de celle-ci) dans les trente (30) jours suivant la mise en demeure par le Conseil d'Administration du membre concerné par lettre recommandée.

Sur proposition du Conseil d'Administration, l'Assemblée Générale peut, par vote secret, décider d'exclure un Membre Effectif. L'Assemblée Générale peut notamment exclure un Membre Effectif si celui-ci agit contre les objectifs de l'association, se rend coupable d'un manquement grave à ses obligations en tant que membre, porte gravement atteinte aux intérêts de l'association ou adopte durablement un comportement contraire à l'éthique ou la déontologie ou gravement préjudiciable à l'image du secteur bancaire et boursier belge. Le Membre Effectif dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu par l'Assemblée Générale.

La décision d'exclure un Membre Effectif n'est juridiquement valable que si au moins deux tiers du nombre total des voix dont disposent les membres Effectifs sont présents ou représentés et que cette décision est prise à la majorité des trois quarts des voix des Membres Effectifs présents ou représentés.

Si le Conseil d'Administration décide de proposer l'exclusion d'un Membre Effectif, il peut suspendre le membre en question dans l'attente de la décision de l'Assemblée Générale sur cette exclusion.

Le Conseil d'Administration peut décider de l'exclusion de Membres Associés. Le Conseil d'Administration peut notamment exclure un Membre Associé si celui-ci agit contre les objectifs de l'association, se rend coupable d'un manquement grave à ses obligations en tant que membre, porte gravement atteinte aux intérêts de l'association ou adopte durablement un comportement contraire à l'éthique ou la déontologie ou gravement préjudiciable à l'image du secteur bancaire et boursier belge. Le Membre Associé dont l'exclusion est proposée a le droit d'être entendu par le Conseil d'Administration.

Un membre qui démissionne, est suspendu ou exclu ne peut prétendre au patrimoine de l'association et n'a pas droit au remboursement des cotisations de membre déjà payées. La cotisation de membre encore due d'un membre démissionnaire, suspendu ou exclu, reste due pour l'exercice complet au cours duquel la démission, la suspension ou l'exclusion a eu lieu.

Article 16. Droits des membres concernant le patrimoine de l'association

Aucun membre ne peut se prévaloir de droits ou exercer de droits sur le patrimoine de l'association sur la base de sa seule qualité de membre.

III. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 17. Assemblée Générale - Composition

L'Assemblée Générale se compose des Membres Effectifs. Les Membres Associés ne sont pas habilités à assister à l'Assemblée Générale, sans préjudice du droit des Membres Associés de demander la communication de l'ordre du jour et de faire connaître leur position à l'Assemblée Générale conformément à l'Article 10.

Seuls les Membres Effectifs disposent d'un droit de vote. Les Membres Associés n'ont dans tous les cas pas de droit de vote à l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents.

Article 18. Assemblée Générale - Compétences

Les compétences suivantes peuvent exclusivement être exercées par l'Assemblée Générale :

- a) la modification des statuts;
- b) la nomination et la révocation des administrateurs;
- c) la nomination et la révocation du commissaire et la fixation de sa rémunération;
- d) la décharge aux administrateurs et au commissaire;
- e) l'approbation du budget et des comptes annuels;
- f) la dissolution de l'association;
- g) l'exclusion d'un Membre Effectif;
- h) la transformation de l'association en une société à finalité sociale;
- i) toutes les autres compétences qui, en vertu de la Loi A & F, des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou de tout quelconque règlement interne, sont réservées à l'Assemblée Générale.

Article 19. Assemblée Générale – Réunions

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard le dernier jour bancaire ouvrable du quatrième mois de l'exercice au siège social ou à l'endroit stipulé dans la convocation. Si ce jour est un jour férié légal, l'Assemblée Générale annuelle aura lieu le premier jour bancaire ouvrable suivant, à la même heure.

L'Assemblée Générale est convoquée par le Président ou par une majorité des membres du Conseil d'Administration. Le Président doit convoquer l'Assemblée Générale dans les vingt-et-un (21) jours lorsqu'un ou cinq (5) Membres Effectifs le demandent. L'Assemblée Générale se tient au plus tard le quarantième jour qui suit cette demande.

La convocation est envoyée à tout le moins huit jours avant la date de l'Assemblée Générale à l'ensemble des Membres Effectifs. La convocation contient l'ordre du jour de l'Assemblée Générale. Cette convocation peut prendre n'importe quelle forme. Si l'Assemblée Générale doit délibérer et décider d'une modification des statuts, ces modifications sont expressément indiquées dans la convocation.

Toute proposition signée par au moins un vingtième des Membres Effectifs est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale suivante. Si la convocation pour l'Assemblée Générale suivante a déjà été envoyée, la proposition est inscrite à l'ordre du jour de la première Assemblée Générale suivant l'Assemblée Générale déjà convoquée.

Tout Membre Effectif peut se faire représenter à l'Assemblée générale en remettant une procuration écrite à un mandataire, membre ou non de l'association. Un mandataire peut représenter plusieurs Membres Effectifs.

Le Président veille à ce que soient établis les procès-verbaux de chaque réunion de l'Assemblée Générale. Tous les procès-verbaux sont signés par le Président. Les procès-verbaux sont conservés dans un registre des procès-verbaux.

Article 20. Assemblée Générale – Quorum et vote

Les Membres Effectifs ont tous droit à une voix.

Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à une majorité simple des voix des Membres Effectifs présents ou représentés, sauf disposition contraire dans les statuts. Afin que l'Assemblée Générale puisse délibérer et décider valablement, les Membres Effectifs présents ou représentés doivent représenter à tout le moins la moitié du nombre total de voix dont disposent les Membres Effectifs.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une deuxième réunion peut être organisée avec le même ordre du jour, au cours de laquelle l'Assemblée Générale peut décider valablement, quel que soit le nombre de voix que représentent les Membres Effectifs présents ou représentés. Cette deuxième réunion ne peut avoir lieu avant l'échéance d'un délai de quinze jours suivant la première réunion.

L'Assemblée Générale ne peut délibérer et décider valablement sur une modification des statuts que si au moins deux tiers des Membres Effectifs sont présents ou représentés. Une modification des statuts doit être approuvée à la majorité des trois quarts des voix des Membres Effectifs présents ou représentés. Une modification de l'objectif de l'association doit toutefois être approuvée à une majorité des quatre cinquièmes des voix des Membres Effectifs présents ou représentés.

Si, lors de la première réunion, moins de deux tiers des Membres Effectifs sont présents ou représentés, une deuxième réunion peut être convoquée qui peut délibérer et décider valablement, et apporter les modifications aux majorités fixées ci-avant, quel que soit le nombre de Membres Effectifs présents ou représentés. Cette deuxième réunion ne peut avoir lieu avant l'échéance d'un délai de quinze jours suivant la première réunion.

IV. CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 21. Conseil d'Administration – Composition

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé d'au moins trois administrateurs, membres ou non de l'association. Le nombre des administrateurs doit dans tous les cas toujours être inférieur au nombre de personnes qui sont Membres Effectifs de l'association. Lorsque l'association ne dispose que du minimum légal de trois Membres Effectifs, le Conseil d'Administration ne peut se composer que de deux administrateurs

Le Conseil d'Administration sera composé en tenant compte des droits de présentation suivants :

a) huit membres sont nommés sur la base d'une liste de candidats soumise par les Membres Effectifs ayant le statut de Grande Banque ("Administrateurs-Représentants des Grandes Banques"). Dans le cadre des objectifs des présents statuts, il faut entendre par "Grande Banque" toute banque qui détient une part de marché à concurrence d'au moins 10 % du total des dépôts (aussi longtemps qu'elle détient une part de marché d'au moins 10 % du total des dépôts);

b) quatre membres sont nommés sur la base d'une liste de candidats soumise par les Membres Effectifs ayant le statut de Non Grande Banque ("Administrateurs-Représentants des Non Grandes Banques"). Dans le cadre des objectifs des présents statuts, il faut entendre par "Non Grande Banque":

- les banques d'épargne ayant leur siège social en Belgique telles qu'elles figurent sur la liste de la Banque Nationale de Belgique; et

- les Banques à réseau. Dans le cadre des objectifs des présents statuts, il faut entendre par "Banques à réseau" les banques établies en Belgique dont les activités sont axées sur le marché des entreprises (et sont orientées en particulier, mais pas exclusivement, sur les PME), les professions libérales, les indépendants et les particuliers ayant des points de contact avec le public, ainsi que les filiales de banques relevant du droit étranger qui exercent des activités similaires et les orientent essentiellement sur le marché belge .

c) quatre membres sont nommés sur la base d'une liste de candidats soumise par les Membres Effectifs ayant le statut d'Activités de Niche ("Administrateurs-Représentants des Activités de Niche"). Dans le cadre des objectifs des présents statuts, il faut entendre par "Activités de Niche" :

- les banques d'affaires, et parmi celles-ci les banques ayant leur siège social en Belgique, dont les activités sont axées sur la gestion de portefeuille, le private banking ou l'investment banking, ainsi que les filiales de banques relevant du droit étranger qui exercent des activités similaires et les orientent essentiellement sur le marché belge;

- les banques étrangères et spécialisées, dont les banques de droit belge ou étranger qui, compte tenu de leur spécialisation et de leurs activités étrangères, se focalisent en particulier sur les activités internationales, la gestion du patrimoine et/ou le corporate banking; et

- les sociétés de bourse ayant leur siège social en Belgique.

d) Deux membres sont nommés sur la base d'une liste de candidats soumise par les Membres Effectifs qui représentent l'infrastructure financière ou les marchés financiers ("Administrateur-Représentant de l'infrastructure financière ou des marchés financiers");

Chacun des Administrateurs nommés dans le respect des droits de présentation spécifiés sous a) jusque d) inclus constitue le cas échéant un groupe d'administrateurs avec tous les autres administrateurs qui sont nommés sur présentation du même groupe de Membres Effectifs (chacun un "Groupe d'Administrateurs").

L'Assemblée générale nomme également l'Administrateur Délégué comme administrateur.

Chaque Groupe d'Administrateurs nomme parmi ses membres un président et un coprésident du Groupe d'Administrateurs en question.

Compte tenu des droits de présentation décrits ci-avant, les Administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale, à la majorité simple des voix des Membres Effectifs présents ou représentés.

A l'exception de l'Administrateur Délégué, les candidats administrateurs doivent, au moment de leur nomination, membre de l'organe d'administration le plus élevé ou du comité de direction du Membre Effectif qui a présenté le candidat administrateur concerné.

Un administrateur est considéré comme démissionnaire de plein droit avec entrée en vigueur immédiate et ne fait plus partie du Conseil d'Administration à partir du moment où le Membre Effectif en a informé le Président par lettre recommandée (la date de réception par le Président faisant dans ce cadre office de date de notification).

Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 22. Conseil d'Administration – Président – Vice-Présidents

Le Conseil d'Administration nomme parmi ses membres un Président et au minimum deux Vice-Présidents qui rempliront les fonctions qui leur sont conférées en vertu des statuts, du règlement d'ordre intérieur ou de tout quelconque règlement interne. Ils rempliront également les missions que leur confie le Conseil d'Administration.

Le Président est nommé pour une durée maximale de trois ans. Ce délai est renouvelable sans limite.

Les Vice-Présidents sont nommés pour une durée maximale de quatre ans. Ce délai est renouvelable sans limite.

Le Président est nommé par le Conseil d'Administration sur présentation des Administrateurs-Représentants des Grandes Banques.

Un Vice-Président est nommé par le Conseil d'Administration sur présentation des Administrateurs-Représentants des Grandes Banques.

Un Vice-Président est nommé par le Conseil d'Administration parmi les Administrateurs-Représentants des Banques de Non Grandes Banques, les Administrateurs-Représentants des Banques des Activités de Niche ou les Administrateurs-Représentants de l'infrastructure financière ou des marchés financiers.

Sans préjudice de leurs autres compétences en vertu de ces statuts, chacun des Vice-Présidents peut, agissant seul, exercer les compétences du Président dans tous les cas où ce dernier est empêché.

Article 23. Conseil d'Administration – durée du mandat

Les administrateurs sont nommés pour une durée renouvelable illimitée d'au maximum quatre ans. Leur mandat échet après la tenue de l'Assemblée Générale annuelle qui a lieu au cours de la quatrième année suivant leur nomination.

Les administrateurs peuvent à tout moment être démis par l'Assemblée Générale à la majorité simple des voix des Membres Effectifs présents ou représentés.

Chaque administrateur peut donner volontairement sa démission en notifiant sa décision par lettre recommandée adressée au Président. Après avoir présenté sa démission, un administrateur est tenu de poursuivre son mandat pendant un délai raisonnable jusqu'à ce que son remplacement ait pu être assuré.

En cas de décès, de démission ou de révocation d'un administrateur, le Conseil d'Administration pourra nommer un successeur, le cas échéant sur présentation des autres administrateurs faisant partie du même Groupe d'Administrateurs (comme stipulé dans à l'Article 21) que celui auquel appartenait l'administrateur sortant, ou, si cela s'avère impossible, après consultation des Membres Effectifs qui avaient proposé l'administrateur sortant. L'Assemblée Générale doit valider cette décision au cours de sa réunion suivante. L'administrateur ainsi nommé poursuit le mandat de la personne qu'il remplace.

Article 24. Conseil d'Administration – Compétence

Le Conseil d'Administration est compétent pour effectuer tous les actes de gestion interne nécessaires ou utiles à la réalisation de l'objectif de l'association, à l'exception des actes pour lesquels l'Assemblée Générale est exclusivement compétente, en vertu de la Loi A & F, des présents statuts, du règlement d'ordre intérieur ou de tout quelconque règlement interne.

Sans préjudice des obligations découlant de la gestion collégiale, à savoir la concertation et le contrôle, les administrateurs peuvent se répartir les missions de gestion entre eux. Une telle répartition des tâches n'est pas opposable à des tiers, même après que ces tâches auront été rendues publiques. Le non-respect en la matière porte toutefois préjudice à la responsabilité interne de l'/des administrateur(s) concerné(s).

Le Conseil d'Administration peut déléguer une partie de ses compétences administratives à une ou plusieurs personnes physiques ou morales sans que ce transfert ne puisse toutefois porter sur la politique générale de l'association ou la compétence d'administration générale du Conseil d'Administration. A ces conditions, le Conseil d'Administration peut, entre autres, déléguer (sans limites) une partie de ses compétences au Bureau, au Président, au Vice-président, à l'Administrateur Délégué ou à un Membre Effectif

Article 25. Conseil d'Administration – Réunions, délibérations et décisions

Le Conseil d'Administration se réunit après convocation par le Président à chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert, et au moins une fois par trimestre. Le Président doit convoquer le Conseil

d'Administration lorsqu'au moins deux de ses membres le demandent. Les personnes qui demandent au Président de convoquer une réunion du Conseil d'Administration précisent les points qu'elles souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour

Le Conseil d'Administration est présidé par le Président ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents. La réunion se tient au siège de l'association ou à tout autre endroit en Belgique précisé dans la convocation.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et décider que lorsqu'au moins la majorité simple de ses membres est présente ou représentée. Sauf disposition contraire dans les présents statuts, les résolutions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés du Conseil d'Administration. En cas de partage des voix, le Président, voire le Vice-Président qui préside la réunion, a une voix prépondérante.

Au cours des délibérations du Conseil d'Administration, le Président s'efforce de parvenir à un consensus. Si aucun consensus ne paraît possible sur un sujet donné, le Président peut reporter d'office les délibérations ou proposer un vote sur ce sujet. En cas de vote, les membres du Conseil d'Administration ayant voté contre la résolution sur ce sujet (et qui ne se sont pas purement et simplement abstenus) peuvent, par le biais d'une notification adressée par lettre recommandée au Président dans les trois jours bancaires ouvrables suivant le jour du vote, demander de convoquer une nouvelle réunion du Conseil d'Administration sur ce sujet en vue d'une nouvelle délibération ou d'un nouveau vote. Le Président veille à ce que dans ce cas, le Conseil d'Administration soit à nouveau convoqué dans le mois suivant le jour du premier vote sur le sujet sur lequel un deuxième vote a été demandé.

La décision que le Conseil d'Administration a prise au cours de sa première réunion concernant le sujet sur lequel un deuxième vote a été demandé est suspendue dans l'attente de la deuxième réunion, sauf si le Conseil d'Administration décide que la suspension de la décision porte ou risque de porter gravement préjudice aux intérêts de l'association

Au cours de cette seconde réunion, une nouvelle délibération et un nouveau vote interviendront sur le sujet à propos duquel un deuxième vote a été demandé. Les décisions portant sur le sujet pour lequel une deuxième délibération et un deuxième vote ont été demandés ne peuvent dans ce cas être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d'Administration présents ou représentés.

Le Président veille à l'établissement de procès-verbaux pour chaque réunion du Conseil d'Administration. Tous les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont conservés dans un registre des procès-verbaux.

Le Conseil d'Administration peut délibérer par vidéo- ou téléconférence, pour autant que tous les participants soient en mesure de s'exprimer et d'être compréhensibles pour tous les autres participants.

Chaque administrateur peut remettre une procuration à un autre administrateur faisant partie du même Groupe d'Administrateurs (comme spécifié à l'Article 21) afin qu'il participe à la délibération et au vote. Un administrateur ne peut toutefois représenter plus de deux autres administrateurs au cours d'une réunion du Conseil d'Administration.

Dans des cas exceptionnels, lorsque la nécessité urgente et l'intérêt de l'association l'exigent, les résolutions du Conseil d'Administration peuvent être prises par décision écrite des administrateurs.

V. LE BUREAU

Article 26. Bureau - Composition

Le Conseil d'Administration nomme un Bureau. Le Bureau se compose

- a) de quatre Administrateurs-Représentants des Grandes Banques, dont le président et le coprésident de ce Groupe d'Administrateurs;
- b) du président et du coprésident des Administrateurs-Représentants des Non Grandes Banques;
- c) du président et du coprésident des Administrateurs-Représentants des Activités de Niche;
- d) du président des Administrateurs-Représentants de l'infrastructure financière ou des marchés financiers; et
- e) de l'Administrateur Délégué qui fait partie de plein droit du Bureau.

Si un membre du Bureau est empêché de participer à une réunion du Bureau, il peut être remplacé par un administrateur appartenant au même Groupe d'Administrateurs que celui auquel appartient le membre empêché.

Article 27. Bureau – Missions

Le Bureau :

- a) est responsable de la préparation des réunions du Conseil d'Administration;
- b) est responsable du suivi et de l'exécution des décisions du Conseil d'Administration;
- c) est responsable du contrôle du bon fonctionnement de l'association et de ses organes;
- d) assiste le Président et l'Administrateur Délégué dans l'exécution des décisions du Conseil d'Administration;
- e) est responsable de toutes les autres missions que le Conseil d'Administration lui délègue.

Le Bureau peut, en tenant compte de la stratégie et de la politique du Conseil d'Administration, définir des points de vue de l'association chaque fois qu'il le juge nécessaire.

Le Bureau fait rapport au Conseil d'Administration.

Article 28. Bureau – Réunions, délibérations et décisions

Le Bureau se réunit après convocation par le Président, à chaque fois que l'intérêt de l'association le requiert, et au moins une fois par trimestre.

Le Président doit convoquer le Bureau lorsqu'au moins deux de ses membres le demandent. Les personnes qui demandent au Président de convoquer une réunion du Bureau précisent les points qu'elles souhaitent voir inscrire à l'ordre du jour.

Tous les membres du Bureau ont droit à un vote.

Le Bureau est présidé par le Président ou, en son absence, par l'un des Vice-Présidents. La réunion se tient au siège de l'association ou à tout autre endroit en Belgique précisé dans la convocation.

Le Bureau ne peut délibérer et décider que lorsqu'au moins la majorité simple de ses membres est présente ou représentée. Les décisions du Bureau sont prises à la majorité simple des voix des membres présents et représentés du Bureau.

Au cours des délibérations du Bureau, le Président s'efforce de parvenir à un consensus. Si aucun consensus ne paraît possible sur un sujet donné, le Président peut reporter d'office les délibérations ou proposer un vote sur ce sujet. En cas de vote, les membres du Bureau ayant voté contre la résolution sur ce sujet (et qui ne se sont pas purement et simplement abstenus) peuvent, par le biais d'une notification adressée par lettre recommandée au Président dans les trois jours bancaires ouvrables suivant le jour du vote, demander de convoquer une nouvelle réunion du Bureau sur ce sujet en vue d'une nouvelle délibération ou d'un nouveau vote. Le Président veille à ce que dans ce cas, le Bureau soit à nouveau convoqué dans le mois suivant le jour du premier vote sur le sujet sur lequel un deuxième vote a été demandé.

La décision que le Bureau a prise au cours de sa première réunion concernant le sujet sur lequel un deuxième vote a été demandé est suspendue dans l'attente de la deuxième réunion, sauf si le Bureau décide que la suspension de la décision porte ou risque de porter gravement préjudice aux intérêts de l'association.

Au cours de cette seconde réunion, une nouvelle délibération et un nouveau vote interviendront sur le sujet à propos duquel un deuxième vote a été demandé. Les décisions portant sur le sujet pour lequel une deuxième délibération et un deuxième vote ont été demandés ne peuvent dans ce cas être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des membres du Bureau présents ou représentés.

Le Président veille à l'établissement de procès-verbaux pour chaque réunion du Bureau. Tous les procès-verbaux sont signés par le Président. Ils sont conservés dans un registre des procès-verbaux.

Le Bureau peut délibérer par vidéo- ou téléconférence, pour autant que tous les participants soient en mesure de s'exprimer et d'être compréhensibles pour tous les autres participants.

Dans des cas exceptionnels, lorsque la nécessité urgente et l'intérêt de l'association l'exigent, les décisions du Bureau peuvent être prises par écrit à la majorité simple des membres du Bureau. A cet effet, il doit y avoir eu accord préalable d'une majorité simple des membres du Bureau de passer à un processus décisionnel écrit.

VI.GESTION JOURNALIERE - ADMINISTRATEUR DÉLÉGUÉ

Article 29. Administrateur Délégué

La gestion journalière de l'association ainsi que la représentation externe en ce qui concerne la gestion journalière peuvent être confiées à une personne physique ou morale qui est ou non membre du Conseil d'Administration ou membre de l'association. Cette personne porte le titre d' "Administrateur Délégué".

Le Conseil d'Administration nomme l'Administrateur Délégué. L'Administrateur Délégué est désigné pour une durée indéterminée. Le Conseil d'Administration peut à tout moment démettre l'Administrateur Délégué de ses fonctions, et ce sans aucune obligation de motiver cette décision.

L'Administrateur Délégué est chargé de la gestion journalière de l'association, de la direction et de la gestion du secrétariat et de l'exercice de toutes les autres missions que les statuts, le règlement d'ordre intérieur ou tout autre quelconque règlement interne confère à l'Administrateur Délégué ou qui sont confiées à l'Administrateur Délégué par le Conseil d'Administration. L'Administrateur Délégué représente l'association conformément aux compétences qui lui sont conférées par les statuts ou par le Conseil d'Administration

VII.RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET ADMINISTRATEUR(S) DÉLÉGUÉ(S)

Article 30. Pas de responsabilité personnelle

Les administrateurs et l'Administrateur Délégué ne sont pas personnellement liés par les engagements et actes de l'association.

Vis-à-vis de l'association et des tiers, leur responsabilité est limitée à l'exercice de la mission qui leur est confiée conformément au droit commun, aux dispositions de la Loi A & F et des statuts.

VIII.REPRESENTATION

Article 31. Compétence de représentation générale

En tant que collège, le Conseil d'Administration représente l'association dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires. Il représente l'association par la majorité de ses membres.

Sans préjudice de la compétence de représentation générale du Conseil d'Administration en tant que collège, l'association est également représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par le Président ou l'Administrateur Délégué agissant seul.

Dans les limites de la gestion journalière, l'association est également représentée dans tous les actes judiciaires et extrajudiciaires par l'Administrateur Délégué.

Article 32. Procurations

Le Conseil d'Administration ou le Président et l'Administrateur Délégué agissant de concert peuvent désigner des mandataires spéciaux. Seules des procurations spéciales et limitées pour des actes juridiques ou une série d'actes juridiques donnés sont autorisées. Ces mandataires spéciaux n'engagent l'association que dans les limites de la procuration qui leur a été accordée.

L'Administrateur Délégué peut désigner des mandataires spéciaux dans les limites de la gestion journalière. Seules des procurations spéciales et limitées pour des actes juridiques ou une série d'actes juridiques donnés sont autorisées. Ces mandataires spéciaux n'engagent l'association que dans les limites de la procuration qui leur a été accordée.

IX.SECTIONS, COMMISSIONS ET GROUPES DE TRAVAIL

Article 33.Sections, Commissions et Groupes de Travail

Le Conseil d'Administration peut, sous sa responsabilité, constituer des sections, réunions de sections spéciales, commissions et groupes de travail, sous quelque dénomination que ce soit, et leur confier des matières spécifiques, compte tenu des restrictions prévues par les statuts en matière de délégation de compétences, de représentation de l'association et d'octroi de procurations.

Le Conseil d'Administration peut également constituer ce type de commissions et de groupes de travail en collaboration avec les Membres Effectifs.

Article 34.Composition, compétences et fonctionnement

Le Conseil d'Administration définit la composition, les compétences et le fonctionnement des sections spéciales, réunions des sections, commissions et groupes de travail qu'il constitue.

X.EXERCICE - COMMISSAIRE - FINANCEMENT - COMPTABILITÉ - FONDS DE RÉSERVE

Article 35.Exercice

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Article 36.Commissaire

L'Assemblée Générale peut nommer un commissaire parmi les membres, personnes physiques ou morales, de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises. L'Assemblée générale fixe également la rémunération du commissaire.

Le commissaire est chargé de contrôler la situation financière de l'association, les comptes annuels, les autres comptes de l'association et la régularité des opérations par rapport à la Loi A & F et aux statuts.

Article 37.Financement et comptabilité

L'association peut rassembler des fonds par tous les moyens qui ne sont pas contraires à la Loi A & F.

La comptabilité s'effectue selon les dispositions et les modalités prévues par la Loi A & F.

Les comptes annuels sont élaborés et publiés conformément aux dispositions de la Loi A & F.

Le Conseil d'Administration soumet les comptes annuels de l'exercice précédent, ainsi qu'une proposition de budget, à l'approbation de l'Assemblée générale annuelle.

Article 38.Fonds de réserve

Afin de garantir le financement de ses activités, l'association constituera un fonds de réserve alimenté par les éventuels excédents de chaque exercice. L'Assemblée Générale fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, les modalités de constitution et d'utilisation du fonds de réserve.

XI.DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Article 39.Dissolution

L'Assemblée Générale décide de la dissolution de l'association.

L'Assemblée Générale décide de la dissolution de l'association à la majorité des quatre cinquièmes des voix des Membres Effectifs présents ou représentés et à la condition qu'au moins deux tiers des Membres Effectifs soient présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, il peut être convoqué une deuxième réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre de Membres effectifs présents ou représentés. La deuxième réunion ne peut être convoquée moins de quinze jours après la première.

Article 40.Liquidation

Si la proposition de dissolution est approuvée, l'Assemblée Générale nomme un ou plusieurs liquidateur(s) dont elle définira la mission en tenant compte des dispositions de la Loi A & F. Cette décision peut être prise conformément aux exigences ordinaires en termes de quorum et de majorité.

Article 41.Publications

Toutes les décisions concernant la dissolution, les conditions de liquidation, la désignation et la démission des liquidateurs, la clôture de la liquidation et l'affectation de l'actif net sont publiées conformément aux dispositions de la Loi A & F.

Article 42. Affectation de l'actif en cas de dissolution

En cas de dissolution et de liquidation, l'Assemblée Générale déterminera l'affectation de l'actif net de l'association conformément à l'objectif de l'association.

En aucun cas, les Membres Effectifs ou Associés de l'association ne peuvent se prévaloir d'un quelconque droit sur le patrimoine de l'association.

XII. REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR – REGLEMENTS INTERNES

Article 43. Règlement d'ordre intérieur et règlements internes

L'Assemblée générale ou, dans les limites de ses compétences, le Conseil d'Administration, peut compléter ou concrétiser les statuts par un règlement d'ordre intérieur ou, pour des matières spécifiques, par des règlements internes (sous quelque dénomination que ce soit). Ce type de règlement d'ordre intérieur ou de règlement interne est adopté en tenant compte des exigences ordinaires en termes de quorum et de majorité, sauf stipulation contraire dans les statuts. Le Conseil d'Administration veille à ce que le règlement d'ordre intérieur et les règlements internes soient portés à la connaissance des membres.

XIII. DISPOSITIONS FINALES

Pour tous les aspects qui ne sont pas expressément prévus par ces statuts, le règlement d'ordre intérieur ou tout règlement interne, il convient de se référer aux dispositions de la Loi A & F.

XIV. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Les Fondateurs de l'Association sont également les premiers Membres Effectifs de l'Association.

Par dérogation à l'Article 8 des statuts, les conditions de qualité pour les Membres Effectifs ne valent pas pour les Fondateurs de l'Association.

Par dérogation à l'Article 9 et l'Article 12 des statuts, la procédure pour l'admission des Membres Effectifs et des Membres Associés ne vaut pas pour l'admission des Membres Affiliés et Associés de l'ABB association de fait, ayant son siège à la rue d'Arlon 82, à 1040 Bruxelles, respectivement en tant que Membres Effectifs et Membres Associés de l'Association. Ceux-ci peuvent être admis respectivement en tant que Membres Effectifs et Membres Associés de l'Association sur simple décision du Conseil d'Administration de l'Association.

Conformément à l'Article 21 des statuts, le Conseil d'Administration de l'Association ne peut se composer que de deux membres tant que l'Association ne compte que le minimum légal de trois Membres Effectifs.

Par dérogation à l'Article 21, le droit de proposition ne vaut pas pour la présentation des membres du Conseil d'Administration tant que l'Association ne compte que les Fondateurs comme Membres Effectifs.

Par dérogation à l'Article 23 des statuts, le mandat des membres du Conseil d'Administration qui sont désignés immédiatement après la création de l'Association prend fin immédiatement à l'échéance de l'Assemblée générale annuelle qui approuvera les comptes annuels concernant l'exercice finissant le 31 décembre 2017 de l'Association.

Par dérogation à l'Article 22, le droit de proposition ne vaut pas pour la présentation du Président et des Vice-Présidents tant que l'Association ne compte que les Fondateurs comme Membres.

Les présentes dispositions transitoires prennent fin de plein droit dès que l'Association ne compte plus pour seuls membres que les Fondateurs.

Le premier exercice de l'Association s'achève le 31 décembre 2014.

Vu ce qui précède, les Fondateurs décident d'accorder procuration à chacun des Fondateurs, ainsi qu'à M. Jörg Heirman, M. Thomas Donnez et Mme Noélie Robert (avocats, dont les bureaux sont sis à l'Avenue Louise 99, 1050 Bruxelles), à chacun d'eux individuellement avec pouvoir de subdélégation, ainsi que, d'une façon plus générale, à tous les avocats d'Eubelius SCRL, pour poser tous les actes nécessaires ou utiles pour remplir les formalités (en ce compris, sans y être limité, l'établissement et la signature de tous les documents et formulaires) en vue (i) des dépôts nécessaires au greffe du Tribunal de Commerce compétent, (ii) des publications obligatoires dans les Annexes au Moniteur belge et (iii) le cas échéant, de l'inscription / de l'adaptation des données dans la Banque-Carrefour des Entreprises."

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

"L'Assemblée générale de l'Association s'est réunie le 20 novembre 2013, à la Rue d'Arlon 82, à 1040 Bruxelles dès après la constitution de l'Association.

L'Assemblée constate que les statuts de l'Association ont été approuvés et que l'Association se trouve de ce fait formellement constituée. L'Association se verra conférer la personnalité juridique par le dépôt de ses statuts et de l'acte de nomination des administrateurs au Greffe du Tribunal de Commerce compétent.

1. Nomination des administrateurs

L'Assemblée a désigné comme administrateurs avec entrée en fonction immédiate les personnes suivantes:

- (i) Filip Dierckx, né le 7 octobre 1955 à Anvers, domicilié à Elizabetlaan 142, 8300 Knokke; et
- (ii) Michel Vermaerke-Van de Putte, né le 1 février 1961 à Gand, domiciliée à Frans Robbrechtsstraat 283, 1780 Wemmel.

Ces personnes disposent des compétences d'administration et de représentation qui leur sont conférées en vertu des statuts et les exercent conformément aux dispositions des statuts.

Leur mandat prend fin immédiatement à l'issue de l'Assemblée générale annuelle qui approuvera les comptes annuels relatifs à l'exercice comptable de l'Association s'achevant le 31 décembre 2017.

2. Procurations

Vu les résolutions qui précèdent, l'Assemblée décide d'accorder procuration aux administrateurs, ainsi qu'à Jörg Heirman, Thomas Donnez et Noélie Robert (avocats, dont les bureaux sont sis à l'Avenue Louise 99, 1050 Bruxelles), à chacun d'eux individuellement avec pouvoir de subdélégation, ainsi que, d'une façon plus générale, à tous les avocats d'Eubelius SCRL, pour poser tous les actes nécessaires ou utiles pour remplir les formalités (en ce compris, sans y être limité, l'établissement et la signature de tous les documents et formulaires) en vue (i) des dépôts nécessaires au greffe du Tribunal de Commerce compétent, (ii) de publications obligatoires dans les Annexes au Moniteur belge et (iii) le cas échéant, de l'inscription / de l'adaptation des données dans la Banque-Carrefour des Entreprises."

Mandataire spéciale
Jörg Heirman

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 04/12/2013 - Annexes du Moniteur belge